

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
www.swisstribune.org

Personnel
Tribunal fédéral
Attn. : M. Gilbert Kolly

1000 Lausanne 14

Estavayer-le-Lac, le 29 octobre 2014

Article 35 Constitution : Réalisation des droits fondamentaux

Monsieur Gilbert Kolly,

« Quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation » article 35 de la Constitution fédérale

Je me réfère à mon courrier¹ daté du 12 octobre 2014 qui demandait l'endroit où je pouvais trouver une règle appliquée par les Tribunaux qui n'est pas accessible au public.

J'accuse réception de votre réponse² datée du 22 octobre 2014. Je constate que l'argument donné viole manifestement l'article 35 de la Constitution. Le Tribunal fédéral doit impérativement modifier ses règles internes qui ne vous permettent plus de pouvoir contribuer à la réalisation des droits fondamentaux.

Cette lettre vous est en conséquence adressée de manière personnelle mais publique. Je vous demande de répondre à titre privé uniquement, sans engager la responsabilité du Tribunal fédéral, c'est l'être humain, qui a choisi d'être Président du Tribunal fédéral, qui doit répondre.

Au cas, où il y aurait encore dans le règlement du Tribunal fédéral un article qui vous interdit de pouvoir répondre à titre privé, je vous rends expressément attentif qu'un tel article serait illicite. Il violerait la volonté de notre nation inscrite dans sa Constitution. En effet, l'article 16 de la Constitution, intitulé « *libertés d'opinion et d'information* », vous garantit ce droit. Si le Tribunal fédéral venait à vous contester ce droit fondamental garanti par la Constitution suisse, vous pourriez vous adresser à la Cour européenne des droits de l'Homme pour faire casser cette violation crasse de vos droits fondamentaux garantis par la Constitution suisse.

Du respect de l'article 35 de la Constitution fédérale

Je considère que l'être humain, qui a choisi d'être le Président du Tribunal fédéral, doit répondre à certaines questions à titre privé, pour cette fonction que vous occupez. Je vais par conséquent, indépendamment de votre choix de répondre ou non, vous envoyer des questions, lorsque je considère qu'elles mériteraient une réponse de la part de la personne qui a choisi d'être le Président du Tribunal fédéral. Si vous ne voulez pas répondre à Titre privé, l'article 16 vous garantit également ce droit. Vous êtes ainsi bien informé de vos droits qui sont inscrits dans notre Constitution.

¹ Pièce d2429 : http://www.swisstribune.org/doc/d2429_141012DE_GK.pdf

² Pièce d2447 : http://www.swisstribune.org/doc/d2447_141022GK_DE.pdf

De l'attente d'un Président du Tribunal fédéral tenu d'appliquer l'article 35 de la Constitution

Il y a aujourd'hui une initiative de l'UDC en préparation pour obtenir le respect des décisions votées démocratiquement par notre nation. Cette initiative veut que les décisions votées par notre nation priment sur les décisions provenant d'autres droits, dont le droit international.

Cette initiative montre que l'aliénation de nos droits avec d'autres droits dont des règles occultes, inaccessibles au public, est un débat important. Elle montre que notre nation ne veut pas des Tribunaux qui mettent en place des verrous, comme des règles occultes inaccessibles au public, pour contourner les décisions démocratiques de notre nation.

J'attends de celui qui a postulé pour devenir Juge fédéral ou Président du Tribunal fédéral que l'objectif de sa Vie soit le respect des décisions prises démocratiquement par notre nation.

De la violation des droits fondamentaux avec une règle inaccessible au Public

En 2005, un Président du Tribunal a dit qu'il ne pouvait pas faire témoigner un avocat écran, qu'il savait être le témoin unique d'un crime, parce que cet avocat écran avait reçu une interdiction écrite de témoigner du Bâtonnier. Cette règle permettait d'accuser faussement un citoyen et de spolier ses droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Me Schaller a déclaré qu'un tel courrier du Bâtonnier n'avait pas de Valeur et que le Président du Tribunal devait faire témoigner le témoin. Le Président du Tribunal a dit qu'il ne pouvait pas à cause de l'interdiction du Bâtonnier.

Cette règle (ou loi d'application des droits fondamentaux garantis par la Constitution) est inaccessible au Public !

Cette règle viole manifestement les droits fondamentaux garantis par la Constitution. Elle permet aux hommes de loi de commettre des crimes avec des avocats écrans protégés par la réduction du pouvoir des Tribunaux liée à l'utilisation de cette règle. (Pour plus de détail, voir³ pièce d2429)

De la responsabilité éthique du Président du TF qui a fait le serment de respecter l'article 35 cste

Ma question à celui qui a postulé pour devenir Juge fédéral et qui a fait le Serment de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale est la suivante :

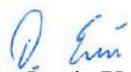
« Où peut-t-on trouver cette règle de gangster inaccessible au public qui permet de violer de manière crasse les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale ».

Sur le plan éthique, je considère que vous avez l'obligation de répondre parce que vous vous êtes engagés par Serment de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Comme vos règlements internes ne vous permettent pas de répondre, je vous demande de le faire à Titre privé, comme moi-même je le ferais sans hésiter une seconde si je me trouvais à votre place !

Sur le plan éthique, j'invite aussi d'autres citoyens à préciser ce qu'ils attendent que le Président du Tribunal fédéral fasse dans cette situation.

Dans l'attente de votre réponse le plus rapidement possible, je vous prie d'agréer, Monsieur Gilbert KOLLY, mes salutations cordiales.


Dr Denis ERNI

Annexes avec document numérique : http://www.swisstribune.org/doc/d2448_141029DE_GK.pdf

³ Pièce d2429 : http://www.swisstribune.org/doc/d2429_141012DE_GK.pdf